

et le Grand Seigneur. Ainsi se trouvent associées, dès cette époque, les deux idées de protection des chrétiens par la France et d'intégrité de l'Empire ottoman. Remarquons aussi le caractère exclusif des privilèges accordés au roi de France ; ce n'est qu'à la considération du roi de France que les chrétiens latins d'autres nationalités peuvent jouir de la protection du Sultan ; l'Europe chrétienne a donc un intérêt de premier ordre à ce que le bon accord soit maintenu.

Les *Capitulations* de 1672 et de 1740 confirment et accroissent les privilèges du roi de France ; elles ajoutent, aux établissements protégés par le roi Très Chrétien, les missionnaires résidant à Galata et « les « églises que la nation française possède à Smyrne, « Saïde, Alexandrie et tous les évêques et religieux « dépendant de l'Empereur de France ». Il arrive naturellement que tous les évêques et religieux, pour jouir de cette protection, se réclament de « l'Empereur de France » ; en fait, ils se considèrent tout comme ses sujets et protégés. Tunis et Tripoli de Barbarie reconnaissent formellement par des traités, en 1685 et 1692, que tous les prêtres et les religieux de toutes les nations sont des sujets de l'empereur de France.

Tel est l'apport de l'ancien régime dans l'édification du protectorat français. Une longue tradition d'amitié entre les deux États engendre une longue habitude de protection du roi de France sur les chrétiens d'Orient ; les traités ou *Capitulations* entre les deux souverains stipulent que les chrétiens de l'Empire ottoman qui se réclameront du roi de France seront protégés à sa considération. En pratique, les représentants et envoyés du roi de France prennent l'habitude d'intervenir auprès de la Sublime Porte dès